



26 mai 18

MÉMOIRE  
EN RÉPONSE,  
POUR

COUR ROYALE  
DE RIOM.

1<sup>re</sup> CHAMBRE.

S<sup>r</sup> ANTOINE GUEFFIER-DUBUISSON, Propriétaire;  
dame ANTOINETTE GUEFFIER, AMABLE BAYOL,  
son mari, Officier de Santé, et JEAN-BAPTISTE  
GUEFFIER, Propriétaire, *Intimés*;

CONTRE

M<sup>e</sup> ANTOINE GUEFFIER DE L'ESPINASSE,  
*ancien Avocat, Appelant.*

---

*Da mihi fallere : da justo sanctoque videri :  
Noctem peccatis, et fraudibus objice nubem!*

HORACE, livre 1<sup>er</sup>, épître 16.

---

LA *filiation* des intimés et leur *droit* aux successions dont ils ont demandé le partage, ne sont point contestés : ils ne pouvaient l'être. Le sieur Gueffier-l'Espinasse, leur adversaire, oppose, pour unique

moyen, la *prescription*, dont il exalte l'utilité dans le Droit civil, et les bienfaits dans l'intérêt privé. Son système, fortifié de toutes les ressources du talent et de la méthode, repose entièrement sur cet axiome léonin, qu'on n'oserait invoquer ouvertement : *Qui tenet, teneat : possessio valet*. Il suffit de l'indiquer pour le faire proscrire.

Sans doute, des considérations d'une haute importance ont dû faire admettre la prescription, comme moyen conservateur; mais cette *patrone du genre humain* ne protège pas indistinctement tous les possesseurs; soumise à des conditions essentielles qui en règlent l'application, elle ne consacre que la possession faite de bonne foi, *animo domini*, et à juste titre.

L'appelant pourra-t-il en réclamer les effets, quand il est démontré que, par une suite de manœuvres frauduleuses, *celui* qu'il représente a éloigné ses cohéritiers de la connaissance des affaires de la succession; qu'il a volontairement renoncé à son titre d'*héritier universel*, pour ne retenir que sa portion virile comme *héritier bénéficiaire*; que, préférant à toute autre qualité celle de *créancier*, il a été saisi des biens de la succession, non comme propriétaire, mais *précairement*, aux titres successifs ou cumulés de gardien, d'antichrésiste, de possesseur pignoratif et de fermier judiciaire?

Vainement, pour consommer une usurpation révoltante, ce cohéritier se sera-t-il efforcé, par des procédures clandestines, par une fraude longuement méditée, et par des jugemens concertés, de couvrir le vice

de sa possession et d'en intervertir le titre. Vainement, après avoir paralysé l'action des créanciers et des successibles, aura-t-il voulu, Protée judiciaire, s'attribuer le *titre universel* auquel il avait formellement renoncé. Toutes ces tentatives, réprouvées par la morale et par la Justice, n'ont porté aucune atteinte aux droits des cohéritiers présomptifs, parce que sa possession, se référant au titre primordial, n'a aucun des caractères propres à lui attribuer le bénéfice de la prescription.

### FAITS.

Six enfans sont nés de l'union de Pierre Gueffier et de Jeanne Martinon, bisayeux des parties : Marie, qui avait épousé Charles de Gouzel de Lauriat ; Antoine, Jean, Marguerite, épouse de Maurice Nozerine ; Louis et Pierre.

Jean, qui devint dans la suite bailli de Brioude, épousa Marie-Anne Soléliage. Leur contrat de mariage eut lieu le 26 juin 1717.

On y lit que Jeanne Martinon, alors veuve de Pierre Gueffier, institua le futur son héritier universel de tous les biens qu'elle laisserait à son décès, avec déclaration qu'elle les substituait à celui des enfans mâles dont son fils ferait choix, ou, à défaut de choix, à l'aîné des mâles, pourvu qu'il ne fût point d'église.

Ces dispositions, faites sous différentes réserves et charges, sont terminées par la clause suivante :

« Desquels biens ci-dessus substitués, le futur  
« époux ne pourra faire aucune distraction de quarte,

« mais sera tenu de les remettre, et en leur entier, à  
 « ceux à qui la demoiselle Martinon les a substitués;  
 « et sans aussi que l'*usufruit* desdits biens substitués  
 « puisse être saisi par aucun créancier dudit futur  
 « époux, pour quelque cause et raison que ce puisse  
 « être. »

Le sieur Gueffier-l'Espinasse, trouve dans ces dernières expressions, une *preuve* que les affaires de Jean Gueffier étaient déjà en désordre.

C'est aller chercher un peu loin un moyen de cause. Il était plus simple de n'y voir qu'une stipulation de prévoyance, pour assurer, à tout événement, au futur, l'*usufruit* des biens. Si ses affaires eussent été dérangées, il n'est pas vraisemblable qu'il l'eût constaté dans son contrat de mariage, ni qu'il eût obtenu la main de la demoiselle Soléliage, qui, indépendamment des autres biens maternels dont son père retint l'*usufruit*, lui apporta *effectivement* une dot considérable en mobilier, argent et immeubles, notamment cinquante œuvres de vigne et le domaine du Buisson, au labour de deux paires de bœufs.

La dame Martinon décéda le 3 septembre 1730.

Jean Gueffier avait acquis de Marguerite, épouse du sieur de Nozerine, ses droits légitimaires paternels et maternels.

Il est établi, par un traité en forme authentique, du 10 avril 1739, qu'à la suite d'un procès considérable avec un sieur de Bussac, ledit sieur Gueffier fut

constitué créancier de celui-ci d'une somme de 20,768 fr. en principal, et de 53,821 fr. pour intérêts. Le débiteur, pour payer partie de ces sommes, adjudgées par arrêt de la Chambre des enquêtes, du 8 août 1738, lui délaissa par le même acte, 1° un domaine situé dans les faubourgs de Brioude, appelé de *Saint-Laurent*, évalué à 12,000 fr.; 2° un autre domaine de Vouliandre. L'imputation du prix fut faite sur les intérêts, le surplus et le capital de la créance demeurant réservés aux créanciers.

A la même époque, Jean Gueffier fut appelé à recueillir deux successions assez considérables, celle d'Isabeau Estival, qui lui avait légué une maison et ses dépendances, ainsi que trente œuvres de vigne, le tout situé à Saint-Ilpise; et celle d'Antoine Gueffier, son frère, lieutenant-colonel, qui, l'ayant institué son héritier général et universel, par testament du 21 octobre 1738, lui transmet ses droits indivis dans les biens de Pierre Gueffier et de Jeanne Martinon.

Sa fortune, loin de se détériorer, comme on l'a dit, prenait donc un accroissement progressif.

Pierre-Joseph Gueffier de Longpré, père de l'appelant, contractant mariage avec demoiselle Jeanne Lémond, le 2 août 1745, fut institué héritier universel de son père, qui le choisit également pour recueillir l'effet de la substitution faite par la dame Martinon en 1717. Jean Gueffier se réserva l'usufruit des biens substitués, et une somme de 15,000 francs

266

266

sur sa fortune personnelle, pour faire la légitime de ses autres enfans.

La dame Soléliage, mère du futur, lui assura 3000 fr., payables après son décès.

Le sieur Gueffier, bailli, mourut le 2 avril 1760.

Indépendamment des biens de la dame Martinon sa mère, dont la propriété passait au sieur de Longpré, il laissait une fortune considérable, ayant fait plusieurs acquisitions avantageuses. En voici le tableau :

Deux maisons à Brioude ;

Le pré *Bourg*, contenant trente-un journaux, donné en dot à la dame Montfleuri, sœur de l'appelant, pour 25,000 fr., par son contrat de mariage, du 2 février 1785, et estimé, en partage, 50,000 fr. ;

Des vignes à Coste-Cirgue et à Chavelange ;

Le domaine de Saint-Laurent, en valeur de 12,000 fr. au 10 avril 1739 ;

Ceux de Vouliandre et de Vichel ;

Les biens de Saint-Germain-Lambron, réunis à ce dernier domaine, et que Jean Gueffier avait acquis du sieur Ranvier ;

Le domaine de Saint-Ilpise ;

Un grand nombre d'héritages détachés ;

Et des contrats de rente pour plus de 2000 fr.

Il est vrai qu'il laissait des dettes; mais à l'exception de celles par lui contractées pour prix d'acquisition, elles provenaient presque en totalité de Pierre Gueffier son père.

On n'a pas remarqué qu'il eût été pris, à cette époque, aucune précaution pour distinguer les dettes qui appartenait à Jeanne Martinon. Cette confusion, qui n'a peut-être pour cause que l'inadvertance, a dû nécessairement jeter de l'obscurité sur l'état réel de la succession de Jean Gueffier.

Le 27 juin 1760, le sieur de Longpré fit procéder à un inventaire où la dame Soléliage et Pierre-Joseph Gueffier-Dubuisson, son frère le plus jeune et son filleul, *assistèrent seuls*. Les autres cohéritiers, Maurice, François et Guillaume, père des intimés, étaient éloignés.

Nulle mesure conservatoire n'avait été prise : les scellés ne furent pas même apposés; on n'appela aucun créancier pour assister à cette opération, le sieur Longpré ayant déclaré au procès-verbal que sa mère et ses frères *étaient les seuls créanciers qu'il connût avoir intérêt à la succession*.

Le sieur de Longpré, qui ne jugea point à propos de faire mettre à *prise* les denrées et effets mobiliers, fut chargé de tous les objets inventoriés, pour en rendre compte à qui de droit. C'était pour lui un mode de prise de possession qui lui parut sans inconvénient, et propre à le conduire à son but.

Par acte fait au greffe, le 27 juillet suivant, il réitéra la déclaration, déjà faite dans l'inventaire, qu'il n'entendait accepter la succession que comme héritier bénéficiaire, et *renonça* formellement à l'*institution d'héritier* faite en sa faveur par Jean Gueffier son père, le 2 août 1745.

En abdiquant son *titre universel*, le père de l'appelant changea la situation des parties intéressées : de simples légitimaires qu'ils étaient, aux termes de l'institution contractuelle, ses frères devinrent ses cohéritiers à portion égale. L'acceptation qu'il fit comme héritier bénéficiaire ne pouvant restreindre les droits ouverts à ses co-successibles, ne porta dès-lors que sur sa portion virile, qui était *un cinquième* de l'hérédité.

Ainsi, comme héritier bénéficiaire, il devint passible des dettes personnellement pour un cinquième, et hypothécairement pour le tout; mais ayant droit, comme créancier, d'exiger et de poursuivre, sur les biens, le paiement de la totalité de ses créances.

Calculant que le bénéfice d'inventaire empêchait la confusion, le sieur de Longpré se servit habilement de sa *qualité de créancier* pour envahir l'universalité des biens.

Dès le 30 juillet, et sans aucune provocation à ses cohéritiers, à l'effet de s'expliquer sur la qualité qu'ils entendaient prendre, un curateur est nommé.

Le 14 août, agissant comme héritier substitué de Jeanne Martinon, et en qualité d'héritier d'un sieur Armand de l'Espinasse, il assigna ce curateur en paiement de ses créances contre la succession.

Il obtint, le 15 novembre suivant, au bailliage de Brioude, une sentence *par défaut, faute de comparoir*, qui, en adjugeant les conclusions par lui prises, condamna le curateur à lui payer un capital de 33,450 fr., avec des intérêts remontant à des époques plus ou moins reculées.

Ces condamnations ayant été obtenues sans contradiction, il n'est pas étonnant qu'il se soit glissé une foule d'erreurs très-considérables, et toutes à l'avantage du poursuivant. Voici les plus notables : La succession de Jean Gueffier, qui n'avait succédé à son père que pour un sixième, de son chef, et pour un autre sixième, du chef d'Antoine, son frère, fut condamnée à restituer *la totalité* de la dot, reprises et avantages matrimoniaux de Jeanne Martinon. La sentence attribua au sieur de Longpré 2800 fr. pour les arrérages du douaire de celle-ci, tandis qu'elle avait joui, jusqu'au moment de sa mort, des biens de Pierre Gueffier, son mari. On évalua à la somme évidemment exagérée de 13,121 fr. les contrats de rente et créances actives de la dame Martinon. Plusieurs chefs furent alloués sans être établis. Non seulement on ne déduisit aucune des dettes nombreuses payées par Jean, bailli, à la décharge de la succession Martinon, mais on condamna même le curateur à rembourser des capitaux et arrérages de rentes dues par le poursuivant, comme héritier substitué. Avec de telles inadvertances, il était facile de grossir un capital.

La sentence est terminée par la disposition suivante, qu'il est important de faire connaître :

« Et pour parvenir au paiement du montant de  
« toutes les condamnations prononcées, tant en prin-  
« cipaux, intérêts que frais, *permettons* au suppliant  
« de *jouir pignorativement et se mettre en possession*  
« des immeubles des successions desdits Pierre et Jean  
« Gueffier, si mieux il n'aime les faire saisir et

« vendre, pour, des deniers provenant de la vente  
« d'iceux être payé de ses créances; et, attendu que le  
« demandeur est fondé en titres, ordonnons que notre  
« présente sentence *sera exécutée, nonobstant oppo-*  
« *sition* ou appellation quelconque. »

Le sieur Gueffier de Longpré, qui ne considérait pas cette disposition comme étant purement de *stile*, s'empressa d'en profiter.

Après avoir fait signifier la sentence au curateur, le 2 décembre 1760, il se mit en possession des biens.

Les baux à ferme que produit l'appelant sont loin de prouver que son père eût joui à tout autre titre, puisqu'ils sont postérieurs à cette signification.

C'était peu, dans ses intérêts, d'être en mesure contre ses cohéritiers, qui, au moyen de sa jouissance pignorative, ne pouvaient l'expulser sans le rembourser préalablement; il fallait encore arrêter les créanciers de la succession, dont les actions n'étaient point paralysées. Le génie du sieur Gueffier lui en indiqua les moyens.

Le 7 février 1763, il fit faire au curateur une nouvelle signification de la sentence, avec commandement recordé.

Cet acte fut suivi d'un procès-verbal en date du 27 avril, qui saisit réellement la plus grande partie des biens dépendans de la succession. Ceux qui étaient les plus éloignés, et qui pouvaient n'être pas connus des créanciers, furent exceptés.

Sur les diligences du commissaire aux saisies réelles de la sénéchaussée de Riom, où celle-ci avait été

portée, il fut procédé, le 16 juin, au bail des immeubles saisis.

Le sieur de Longpré s'en rendit le *fermier judiciaire*. Il ne l'eût pas pu, si, comme on le prétend, il ne possédait ces biens qu'en qualité d'héritier bénéficiaire, puisqu'il aurait été à-la-fois saisissant et partie saisie.

La position qu'il avait su prendre était éminemment avantageuse. Comme possesseur pignoratif et même à titre d'héritier bénéficiaire pour un cinquième, il était devenu comptable des jouissances; en qualité de fermier judiciaire, il ne devait plus que la somme exigüe à laquelle il avait bien voulu fixer le prix du bail. D'un autre côté, il s'était créé un arsenal dans lequel il puisait des moyens de défense, contre les attaques de toutes les parties intéressées.

Le 12 mai 1764, le sieur Gueffier fit procéder à l'adjudication au rabais des réparations à faire aux biens saisis, dont il *reconnut être en jouissance comme bailliste judiciaire*.

Il songea bientôt à mettre les biens meubles de la succession à couvert des poursuites des créanciers. Ce but fut rempli par une sentence que Julien Nozerine, son cousin germain, obtint *seul* contre lui, le 23 août 1764. Elle condamnait le défendeur, en qualité d'héritier bénéficiaire de Jean Gueffier son père, à rendre compte du bénéfice d'inventaire, et, à défaut de ce faire, à payer audit Nozerine une somme de 1000 fr., portée par un billet dudit Jean Gueffier, du 16 septembre 1749, qui avait été éteint par différens traités passés avec le débiteur lui-même.

286 24  
 Cette sentence, évidemment obtenue de concert, puisque toutes les copies de signification faites à Nozerine sont dans le dossier de l'appelant, fut exécutée comme elle devait l'être, par un simulacre de compte qui n'a jamais été débattu, et qu'on a gardé en réserve pour l'opposer à tout venant. Pour donner une idée de la régularité de ce compte, on se contentera de faire observer que tous les objets mobiliers, énumérés dans l'inventaire, n'y sont portés que pour *mémoire*, et sans aucune évaluation.

Le premier bail judiciaire, qui, conformément aux ordonnances, n'avait été passé que pour trois années, étant expiré, il fut procédé à un second, le 10 avril 1766, pour le même nombre d'années, *si tant la saisie réelle dure*. Le sieur Gueffier se rendit encore fermier judiciaire : ainsi se perpétua sa jouissance précaire.

On semble vouloir tirer avantage de ces expressions : *Si tant la saisie dure*. Mais on peut se convaincre, en ouvrant le Traité des Immeubles de M. d'Héricourt, à la page 117, n° 17, que cette clause était de rigueur, d'après l'ordonnance de 1626. Elle eut pour but de faire cesser les fraudes qui rendaient interminables les procédures en saisie réelle. On n'y peut donc rien voir de particulier à la cause.

Parfaitement éclairé sur les forces de la succession, le sieur de Longpré résolut de tirer parti de ses avantages, en composant, soit avec ses cohéritiers, soit avec les créanciers. Les frais furent bien moins considérables qu'on ne voudrait le faire croire. Il est aisé de s'en convaincre.

La dame Soléliage, sa mère, réclamait la restitution de la dot, portée, par son contrat de mariage, à 1720 fr.; 1300 fr. pour gain de survie, bagues et bijoux; le service d'un douaire annuel de 100 fr.; et son logement; enfin, la restitution d'une somme de 7000 fr., montant d'effets et créances que défunt Jean Gueffier avait touchés pour elle, en vertu d'une transaction du 4 février 1728.

Guillaume Gueffier, père des intimés, avait droit à une légitime sur les biens substitués de Jeanne Martinon, et à un cinquième dans ceux de Jean Gueffier, par suite de la renonciation de l'héritier.

On traita sur toutes ces prétentions, par acte sous signatures privées, du 26 juillet 1767. Pour les restreindre, le sieur de Longpré *prétendit*, ce sont les termes de l'acte, « que la succession du sieur Gueffier « père était entièrement absorbée par des dettes antérieures »; mais cette allégation n'est même justifiée par aucune énonciation.

Toutes les créances et reprises de la dame Soléliage furent réduites à la somme de 3000 fr., qui, est-il dit, *demeurera compensée*, au jour du décès de celle-ci, avec celle de 3000 francs qu'elle lui a donnée par son contrat de mariage. En bornant ainsi l'avoir de sa mère à quelques intérêts viagers qu'il n'osa refuser, le sieur de Longpré méditait alors la répudiation que nous verrons réaliser, en 1820, par son fils, qui suit scrupuleusement ses plans.

Son frère ne fut pas mieux traité; il promit de lui payer la somme de 500 francs, sans intérêts jusqu'au

jour, « pour tenir lieu au sieur Guillaume Gueffier  
« de tout ce qu'il pouvait prétendre, à titre de légi-  
« time *de grâce* ou autrement, sur les biens de  
« Jeanne Martinon, son ayeule, substitués audit  
« sieur Gueffier de Longpré, ou sur les biens dudit  
« sieur Gueffier, bailli, son père. »

Toute ridicule que fût cette espèce de destination à l'égard d'un cohéritier, le sieur de Longpré eut l'ascendant de la faire approuver plus tard, par une ratification du 10 mai 1775, qu'on a opposée comme fin de non-recevoir aux justes réclamations des intimés.

Ce traité, du 26 juillet 1767, renferme mention d'une prétendue séparation de biens qui aurait existé entre la dame Soléliage et Jean Gueffier, son mari. On n'en trouve de traces nulle part. L'appelant ne produit ni titres ni documens qui puissent certifier ce fait.

Cependant la saisie réelle était toujours tenante ; elle avait été frappée de plusieurs oppositions. Un certificat du greffier aux criées de la sénéchaussée, délivré au saisissant, le 24 juillet 1767, constate qu'elles n'étaient qu'au nombre de *huit*.

De ces créances, deux frappaient les biens de *Jeanne Martinon* : celle du sieur du Gouzel de Lauriat et des héritiers Nozerine, qui avait pour objet le remboursement des dots par elle promises ; et les arrérages de *cens* auxquels ses biens étaient assujétis, au profit du chapitre de Brioude. Elles étaient exclusivement à la charge du sieur de Longpré, son héritier.

La troisième, qui était un contrat de rente de 107 liv.

10 sous annuellement, consenti par Jeanne Martinon et Jean Gueffier (alors due à dame Marie Nugier, veuve Viallard), devait être répartie par *égalité* entre les deux successions.

La quatrième, consistant en un contrat de rente de 15 fr. au profit de l'Hôtel-Dieu de Brioude, et la cinquième, qui était une fondation de 20 fr. en faveur du curé de la même ville, concernaient la succession de Pierre Gueffier, époux de la dame Martinon.

La sixième et la septième ayant aussi pour objet deux rentes, l'une de 14 liv. 2 s., et l'autre de 75 liv., paraissent être dues par Jean Gueffier.

Et la dernière opposition, faite à la requête d'un sieur Gueffier-Taleyras, n'était que conservatoire.

On peut juger, dès-lors, de l'étendue des sacrifices que dut faire le sieur de Longpré pour obtenir *main-levée* de ces oppositions, sur-tout lorsqu'on sait ce qui résulte d'ailleurs des actes rapportés par lui, qu'il *n'acquitta aucunes créances*, et que les arrangemens avec les créanciers se bornèrent à ratifier les contrats de rente.

Si la vente des biens saisis eût été mise à fin, les débats de l'ordre auraient nécessairement mis à découvert le véritable état de la succession. Ce n'était pas le but auquel tendait le sieur Gueffier; il avait conçu le projet de conserver les biens, et d'intervertir le titre de sa possession. Voici comment il entreprit de l'exécuter :

Rien n'avait été négligé par lui, pour cacher à ses co-successibles la connaissance des affaires de la succes-

sion, et des procédures qu'il dirigeait dans ses intérêts personnels.

Une lettre qu'il écrivait, le 13 avril 1769, à M<sup>e</sup> Favard, son procureur, ne laisse aucun doute sur ses plans ni sur la nature des moyens qu'il employait pour arriver à ses fins. On y lit : « J'ai vu, Monsieur, « par la dernière lettre que vous m'avez écrite, en « *réponse à ma dernière*, que vous aurez l'attention « d'observer *que personne ne fasse aucune démarche « vis-à-vis le commissaire aux saisies réelles*. Vous « avez dû savoir que j'ai un frère qui a été resté à « *Riom*; c'est précisément de *ce côté-là que j'avais « lieu de craindre*; mais me voilà *rassuré*, par l'atten- « tion que vous me promettez de prendre à mes « intérêts. »

Sur un réquisitoire signifié par l'appelant, il lui a été donné copie de cette lettre qui n'a pas besoin de commentaire, et sur laquelle il a cru devoir garder le silence dans son Mémoire imprimé.

C'est dans ces entrefaites, et au milieu de toutes ces précautions, que le sieur Gueffier de Longpré demanda la radiation de la saisie réelle.

En avait-il le droit?

Le 17 août 1770, il obtint, en la sénéchaussée, contradictoirement avec le procureur du *curateur* qu'il avait choisi, et avec celui des dames religieuses de Brioude, créancières opposantes dont il avait ratifié la rente, mais *par défaut contre tous les autres créanciers et le commissaire aux saisies réelles*, une sentence qui ordonna « la radiation de la saisie réelle et

« des oppositions, et en fit main-levée, à la charge  
 « toutefois que les droits et actions du sieur Gueffier-  
 « Taleyras, pour lesquels son opposition à fin de con-  
 « server avait été formée, demeureront sains et entiers,  
 « du *consentement du sieur Gueffier de Longpré*, et  
 « aussi à la charge de *lui rembourser les frais de son*  
 « *opposition, et ceux par lui faits en conséquence*  
 « *jusqu'à ce jour.* »

On voit avec quelle attention le sieur de Longpré soignait, même en son absence, les intérêts du sieur Taleyras, dont il redoutait la surveillance.

Cette sentence, signifiée aux procureurs des parties en cause, ne l'a jamais été à leurs domiciles, pas même à celui du curateur Thibaud, partie saisie.

Il est alors difficile de concevoir comment elle aurait pu, *de plano*, faire disparaître les effets de la saisie qui avait placé les biens sous la sauve-garde de la Justice.

Le rédacteur du Mémoire de l'appelant a commis une erreur, en disant qu'*il était fâcheux* que la sentence du 17 août 1770 n'eût pas été connue des premiers juges, parce que, sans doute, ils n'auraient pas considéré comme précaire la possession du sieur Gueffier.

Les qualités du jugement dont est appel font mention de cette sentence et de son dispositif; elle est même implicitement rappelée dans les motifs. C'est donc en connaissance de cause, que le tribunal de Brioude ne s'y est point arrêté.

Que se passa-t-il alors dans la famille?

Pierre-Joseph Gueffier-Dubuisson, le plus jeune des frères, allant chercher fortune en Amérique, confia, en 1764, au sieur de Longpré, la régie de ses biens et droits, et notamment d'un pré appelé des *Prés Noirs*, provenant de MM. Millanges, dont il était devenu le propriétaire en 1755. Le mandataire tenait état des revenus pour en rendre compte au retour; mais, instruit, à la fin de 1781, de la mort de son frère, il disposa de ses biens en les vendant à son profit. Il se détermina à repousser, par des fins de non-recevoir, la demande en partage de ses cohéritiers.

François Gueffier, célibataire, avait réclamé ses droits, tant paternels que maternels. Des difficultés sans nombre furent élevées par le sieur de Longpré. Obligé de quitter la maison de celui-ci, il obtint judiciairement une provision. A son décès, il laissa pour son héritière testamentaire la dame de Montfleury, sœur de l'appelant. Il a fallu alors s'exécuter : un traité sous signature privée a terminé leurs différends.

Guillaume Gueffier est décédé en 1778, après avoir fait un testament, par lequel il a institué la dame Lamothe, son épouse, pour son héritière universelle.

Croyant avoir droit à la succession de Pierre-Joseph Gueffier-Dubuisson, cette dame en avait formé la demande en partage contre le sieur Longpré, par exploit du 28 janvier 1793.

Le quatrième frère, Maurice Gueffier, prêtre, éloigné, par ses fonctions, de son pays natal, avait aussi remis le soin de ses affaires et l'administration de ses biens au sieur de Longpré. Celui-ci, comptant

sans doute sur son affection, qu'il avait déjà mise à l'épreuve, crut pouvoir user largement du mandat, en vendant, par acte du 7 décembre 1776, à un sieur Fournier-Satouraille, un bien et des contrats de rente que possédait Maurice au lieu de Saint-Ilpise, et dont il s'appropriâ le prix, porté à 6100 francs. Il est à croire que le père de l'appelant a procuré à son frère des assurances tant sur cet objet que sur ses autres droits successifs : la morale et l'équité repoussent l'opinion contraire.

Les excès de la révolution ayant frappé plus particulièrement les ministres du culte, Maurice Gueffier obtint un asile au château de l'Espinasse, qu'habitait le sieur de Longpré. Il y est décédé le 24 prairial an 4 (12 juin 1796), âgé de soixante-dix-sept ans.

On remarque avec étonnement qu'il n'a été prise aucune mesure pour constater les effets mobiliers, et sur-tout les papiers, qui étaient au pouvoir du défunt.

Après qu'ils eurent été subrogés, par traité du 4 brumaire an 12, à tous les droits de la dame Lamothe leur mère, dérivant du testament de Guillaume Gueffier, les intimés citèrent, le 18 thermidor de la même année, le sieur Antoine Gueffier-l'Espinassé, appelant, à l'effet de se concilier sur la demande qu'ils se proposaient de former en partage des successions de Jean Gueffier et de Marie-Anne Soléliage, ayeux communs, pour leur en être attribué les portions à eux revenantes *du chef* de Guillaume leur père, de Pierre-Joseph

Gueffier-Dubuisson et de Maurice Gueffier, leurs oncles.

Cette première poursuite fut suspendue par des propositions d'arrangement qui restèrent sans effet.

Une nouvelle citation en conciliation ayant aussi été infructueuse, fut suivie d'une assignation donnée devant le tribunal de Brioude, le 3 floréal an 13.

Les débats qui s'élevèrent ont mis à jour les intentions de l'adversaire.

Il soutint d'abord, par ses défenses signifiées le 12 thermidor, en se retranchant dans un moyen général, que la demande en partage des biens et successions de Jean Gueffier et de Marie Soléliage était éteinte par la prescription; que dès-lors les demandeurs devaient y être déclarés non recevables, ou, en tous cas, en être déboutés.

Cette objection fut victorieusement combattue par une requête du 5 février 1820. Les demandeurs démontrèrent que leur action était entière à l'égard de toutes les successions dont ils provoquaient le partage.

Après avoir reçu différentes sommations de venir plaider la cause, le sieur Gueffier de l'Espinasse se ravisant prend le parti de se présenter au greffe et d'y faire la déclaration qu'il *renonce*, du chef du sieur de Longpré son père, à la succession de Marie Soléliage, pour s'en tenir aux avantages stipulés au contrat de mariage du 2 août 1745.

Cette démarche, faite quarante-sept ans après le décès de Marie Soléliage, arrivé le 13 septembre 1773,

aurait pu paraître extraordinaire, si quelque chose pouvait étonner dans cette affaire.

Alors, et par des conclusions signifiées le 4 avril 1821, le sieur l'Espinasse établit son système de défense.

Il opposa sa *répudiation* à la demande en partage de la succession de la dame Solétiage ;

Contre celle de Jean Gueffier ,

1° Du chef de Guillaume, il fit valoir le traité du 26 juillet 1767, ratifié par celui du 10 mai 1775 ;

2° Relativement à Pierre-Joseph Gueffier-Dubuisson, il se retrancha sur le défaut de preuve légale de son décès ; .

3° A l'égard de Maurice Gueffier, il prétendit qu'il s'était écoulé un laps de tems suffisant pour opérer la prescription.

Le tribunal de Brioude a statué sur toutes ces exceptions, par son jugement contradictoire du 23 mai 1821.

Les intimés ont été déboutés de leur demande en partage de la succession de Marie Solétiage et de celle de Jean Gueffier, du chef de Guillaume, leur père.

Ils ont été déclarés non recevables, *quant à présent*, dans celle relative à la succession de Pierre-Joseph Gueffier-Dubuisson.

Leur demande, du chef de Maurice Gueffier, a été accueillie.

On croit inutile de faire connaître littéralement les motifs de décision, puisque ceux relatifs au dernier

262 508  
 chef, qui constitue la principale difficulté, ont été transcrits dans le Mémoire de l'appelant.

La relation exacte des faits de la cause rendra très-facile l'exposé des raisons qui doivent déterminer la confirmation du jugement quant au grief relevé par l'appel du sieur l'Espinasse.

## DISCUSSION.

Les intimés croient devoir faire précéder cet examen par quelques considérations sur les autres dispositions du jugement.

Ils ont la conviction intime qu'ils parviendraient, soit à faire rejeter, comme tardive et suspecte, la renonciation faite à la succession de la dame Solétiage, soit à obtenir l'annulation des traités que Guillaume Gueffier, leur père, souscrivit aveuglément, par suite des manœuvres frauduleuses constamment pratiquées par le sieur de Longpré. Mais, jaloux de mettre fin aux débats qui depuis si long-tems troublent leur famille, ils se réservent d'examiner s'ils feront à l'amour de la paix le sacrifice de leurs droits sur ces deux points.

Il ne peut y avoir de difficulté relativement au dispositif du jugement qui a déclaré non recevable, quant à présent, la demande en partage de la succession de Pierre-Joseph Gueffier, deuxième du nom, *parce que son décès ne serait pas légalement établi.*

Ce point de fait ne peut être raisonnablement mis

en doute. Une lettre écrite officiellement de l'île de Saint-Domingue, le 5 décembre 1781, par un sieur Vausselin, commis au bureau du trésor de la marine, au Port-au-Prince, et adressée aux maire et échevins de la ville de Brioude, annonce positivement la mort de Gueffier-Dubuisson, avec invitation à en transmettre la nouvelle à sa famille. Elle indique en détail les pièces qui doivent être envoyées par ses héritiers pour recueillir la succession qu'il a laissée dans l'île.

Cette lettre, qui fut alors transmise, par l'autorité locale, aux membres de la famille Gueffier, ne parut point équivoque. Le sieur de Longpré ne croyait certainement point à l'existence de son frère, lorsqu'il a disposé d'une partie de ses biens, dont il a touché le prix.

Si l'appelant, son fils et son héritier a allégué *depuis* l'insuffisance des preuves du décès, il est aisé d'en apercevoir le motif, qui tend à prolonger sa possession et à éloigner le compte des jouissances.

La Justice ne consacre point de semblables prétentions.

Mais fût-il vrai que l'absence de quelques formalités empêchât de considérer comme pièce légale et probante la lettre produite par les intimés, au moins restet-elle au procès comme une forte présomption du décès qu'elle annonce. Dans cet état de choses, le tribunal de Brioude ne devait point rejeter la demande, mais seulement ordonner un sursis, et fixer un délai pendant lequel les actes et procédures seraient régularisés. Cette mesure conciliait les intérêts de toutes les parties,

et évitait aux demandeurs l'inconvénient grave de recommencer un nouveau procès lorsqu'ils auront obtenu les renseignemens qu'ils ont demandés aux autorités compétentes.

Ces réflexions, qui n'exigent pas de plus grands développemens, motivent suffisamment la réserve expresse que font les intimés, d'interjeter un appel incident.

Si l'on scrute avec attention le système proposé par l'appelant, on s'aperçoit bientôt qu'il repose entièrement sur cette erreur de fait, reproduite avec complaisance sous toute espèce de forme, *que le sieur de Longpré avait, dès son ouverture, INTÉGRALEMENT accepté la succession de Jean Gueffier son père.*

En fondant sur cette base fausse, on a aplani les difficultés. Les principes se sont présentés en foule ; et de leur application, des conséquences pressantes ont été déduites.

Rappelons quelques principes, et rétablissons les faits.

Quoique la qualité d'héritier soit universelle et indivisible, en ce sens que le successeur ne peut en restreindre les droits et les obligations ; néanmoins, si le défunt laisse après lui plusieurs héritiers, elle se divise entr'eux, de manière que chacun succède à titre universel, mais non comme héritier universel. Les biens et les charges se distribuent proportionnellement entr'eux, sans qu'il puisse exister aucune prépondérance pour les uns au préjudice des autres.

S'il y a abstention ou renonciation de la part de

l'un des successibles, le cohéritier n'est pas contraint d'accepter l'accroissement qui peut en résulter. Son intérêt est, à cet égard, la seule règle qu'il ait à suivre : il peut à son gré recevoir ou refuser cette portion. On conçoit en effet que, par un sentiment de délicatesse, un cohéritier ait voulu faire honneur aux affaires de la succession, pour sa part seulement, sans entendre se livrer aux chances d'un événement imprévu, par lequel il se trouverait chargé de la totalité. S'il n'opte point pour l'accroissement, son obligation personnelle ne subsiste que pour sa portion seulement ; sauf, de la part des créanciers, leur action hypothécaire sur tous les biens de la succession, aux termes de la loi 61, *ff. de acquirendâ vel amittendâ hæreditate* (1).

Voyons maintenant ce qui s'est passé après le décès de Jean Gueffier, arrivé en 1760.

En vertu de son institution contractuelle, le sieur de Longpré avait la saisine légale de la succession de son père, avec la charge des dettes passives, et l'obligation de délivrer à chacun de ses frères sa destination conventionnelle, ou, si celui-ci le préférait, sa légitime de droit, qui était un dixième, les enfans étant au nombre de cinq.

IL N'A PAS VOULU accepter la responsabilité absolue qui résultait du *jus et nomen hæredis*, de la qualité d'héritier universel.

En conservant cette qualité, il pouvait en restreindre

---

(1) Chabrol, tome 2, page 140.

les effets, éviter au moins de compromettre ses biens personnels, par une acceptation sous bénéfice d'inventaire : IL NE L'A PAS VOULU.

CRÉANCIER et HÉRITIER tout à-la-fois, le sieur Gueffier donna la préférence au premier titre. Soit par défiance des forces de la succession, soit par un calcul médité, pour ne pas confondre ces deux qualités, il déclara *renoncer* à l'institution d'héritier, faite en sa faveur, le 2 août 1745, et n'accepter la succession que comme héritier bénéficiaire.

Par cette abdication profondément réfléchie, l'acceptation sous bénéfice d'inventaire ne porta et ne put porter que sur un cinquième de la succession, qui était sa portion virile. L'institution contractuelle ainsi anéantie, les cohéritiers rentrèrent dans leurs droits naturels et légitimes, et devinrent habiles à recueillir les quatre autres cinquièmes.

Fût-il vrai que l'abstention de quelques-uns des successibles eût rouvert de nouveaux droits en faveur du sieur de Longpré, on conviendra du moins, 1° qu'il n'aurait pu les recueillir que dans les délais et avec les conditions prescrits par la loi; 2° que n'étant point forcé de les accepter, il a dû exprimer la volonté d'en profiter. A défaut d'option, la renonciation qu'il avait faite était un obstacle insurmontable à toute occupation contraire.

Ainsi, quand les intimés n'auraient à opposer à leur adversaire que sa propre détermination, indépendamment de toute autre circonstance, ils ne devraient point redouter l'issue du procès.

Mais si l'attention se porte sur les faits qui ont suivi, il ne peut rester le moindre doute sur la nature de la possession du père de l'appelant.

Lors de l'inventaire, le sieur Gueffier entendit si peu recevoir les denrées et effets mobiliers, en qualité d'héritier, qu'il se *fit charger, par le procès-verbal, de tous les objets inventoriés, pour en rendre compte à qui de droit.* Il en fut donc constitué gardien judiciaire. (1).

Au lieu de s'adresser, comme il le devait (2), aux héritiers présomptifs, qu'il connaissait parfaitement, il fit nommer un curateur à la succession, et obtint contre lui, sans contradiction, une liquidation *abusive* de ses créances personnelles, qu'il osa porter à la somme de 34,000 francs, en principal seulement.

Cette condamnation le frappait personnellement pour un cinquième; elle était obligatoire, quant au surplus, pour ses cohéritiers.

Pour envahir l'universalité des biens, il se servit utilement de sa qualité de créancier, en obtenant de la Justice l'envoi en possession pignorative, à défaut de paiement de ces quatre cinquièmes, si mieux il n'aimait les faire saisir et vendre.

Il opta d'abord pour la jouissance pignorative, et se mit en possession, en vertu de la sentence qui ordonnait l'exécution provisoire.

---

(1) Pigeau, Procédure civile, t. 2, page 343.—Code de procédure, art. 943, n° 9.

(2) *Idem*, art. 996.—Quest. de Droit, v° *Héritiers*, § 2, p. 648, colonne 2, alinéa 8.

Trois ans après, afin d'écarter les créanciers qui lui donnaient de l'inquiétude, il usa de la seconde faculté que lui accordait la sentence, en faisant saisir réellement la plus grande partie des biens.

Il se rendit lui-même fermier judiciaire.

Sa possession continua *de fait*. A quels titres?

Du mobilier, comme gardien;

Des immeubles non saisis, comme créancier pignoratif;

Des objets saisis, comme fermier judiciaire.

Une semblable jouissance, loin de pouvoir être considérée comme faite *animo domini*, ne porte-t-elle pas tous les caractères d'une possession précaire?

Tout au plus, et en abondant dans le sens de l'appelant, pourrait-on dire qu'il n'a joui, comme propriétaire, que du cinquième dont il était héritier bénéficiaire; mais qu'à l'égard du surplus de la succession, il ne l'a possédé qu'à des titres insuffisans pour lui en transmettre la propriété.

Tel est le véritable état de la cause.

On peut actuellement suivre l'adversaire dans la division qu'il a adoptée; la réfutation de ses moyens semble découler naturellement des faits.

#### PREMIÈRE PROPOSITION.

*La faculté d'accepter la succession de Jean Gueffier a-t-elle été perdue par plus de trente ans de prescription?*

AFIN d'établir que Maurice Gueffier ou les intimés qui le représentent n'ont plus été recevables à accepter

la succession de Jean Gueffier, pour s'être abstenu de *prendre la qualité* d'héritier, pendant un laps de plus de trente ans, on invoque les lois romaines, l'opinion des auteurs, et l'article 789 du Code civil, qui, dit-on, se réfère, en cette matière, aux législations préexistantes.

On a donné à la règle sur laquelle on s'appuie un sens beaucoup trop absolu. Pour l'apprécier sagement, il faut le coordonner avec deux autres principes qu'on doit aussi respecter :

1° D'après la maxime, *le mort saisit le vif*, consacrée par l'article 724 du Code civil, le successible étant saisi de plein droit de la succession, est réputé définitivement héritier, si, dans les trente ans, il n'a pas renoncé. Ce résultat ne contrarie pas la règle, *n'est héritier qui ne veut*, puisque l'héritier présomptif peut se dépouiller de cette qualité, en déclarant qu'il ne veut pas l'accepter.

Telle était la disposition du Droit romain.

La loi 57, ff. *De acquir. vel omit. hæredit.*, après avoir laissé aux héritiers nécessaires le pouvoir de s'abstenir de la succession, explique comment on doit entendre cette *abstention*, en ajoutant : Que quoique, dans la rigueur du Droit, ils soient obligés envers les créanciers du défunt, cependant il n'est point donné d'action contre eux, s'ils veulent délaïsser la succession : *Si velint derelinquere hæreditatem.*

« Ce mot *derelinquere*, dit M. Merlin, en traitant  
« cette question (1), n'est ni obscur ni équivoque; il

---

(1) Question de Droit. V° Héritiers, paragraphe I

« signifie clairement que, pour n'être pas soumis aux  
 « poursuites des créanciers, il ne suffit pas que les  
 « héritiers *siens* ne se soient pas immiscés de fait dans  
 « la succession, mais qu'il faut encore qu'ils la répu-  
 « dient; car *derelinquere* exprime un délaissement,  
 « un abandon, c'est-à-dire un acte positif, une  
 « *déclaration formelle* de ne pas vouloir demeurer  
 « héritier. »

« Le § 2, aux Institutes *De hæredum qualitate et*  
 « *differentiâ*, dit également qu'à la vérité les héritiers  
 « siens sont héritiers nécessaires, mais que le préteur  
 « leur permet, lorsqu'ils le veulent, de s'abstenir de  
 « l'hérédité : *sed his prætor permittit* VOLENTIBUS  
 « *abstinere hæreditate*. Lorsqu'ils le veulent, *volen-*  
 « *tibus*, leur abstention n'a donc pas lieu de plein  
 « droit; elle ne peut donc être que le résultat de leur  
 « volonté; il faut donc que leur volonté de s'abstenir  
 « soit déclarée expressément, pour qu'ils soient censés  
 « s'être abstenus. »

Cet auteur recommandable, après avoir parcouru  
 différens textes de lois romaines, cite l'opinion du  
 président Favre, dans son Traité *De erroribus pragma-*  
*maticorum*, où il établit, avec sa profondeur ordinaire,  
 que les héritiers siens sont censés accepter la succession,  
*par cela seul qu'ils n'y renoncent pas*, et que la  
 maxime *filius, ergo hæres*, s'applique à eux dans toute  
 son étendue.

Si nous consultons la Coutume d'Auvergne, sous  
 l'empire de laquelle s'est ouverte la succession de Jean  
 Gueffier, qu'elle doit régir, l'article 54 du chap. 12

décidera la question dans le même sens. Il est ainsi conçu :

« Aucun n'est recevable de soi dire n'être héritier  
« d'aucun, *s'il ne répudie et renonce expressément*  
« à sa succession. »

Ce texte, puisé dans les lois romaines, n'exige pas de commentaire. Il apprend clairement que celui auquel une succession est déférée est le maître de l'abdiquer; mais il veut que l'abdication soit expresse. Tant qu'il n'y a point renonciation de sa part, l'héritier *conserve* la qualité dont la loi l'a saisi. Il peut en réclamer les prérogatives, comme on peut lui en opposer les obligations.

« Cette règle, dit M. Chabrol (1), est autant en  
« faveur de l'héritier présomptif que contre lui,  
« puisque, s'il n'a pas renoncé formellement, on ne  
« peut pas lui opposer *son abstention et son simple*  
« *silence*. Il est donc juste que, de sa part, il ne  
« puisse se soustraire à la qualité d'héritier, *qu'en y*  
« *renonçant dans une forme suffisante et légale*. »

La disposition de la Coutume est d'autant plus juste, qu'elle est en harmonie avec la maxime *que la renonciation ne se présume pas*, et qu'elle doit être formelle (Voyez Lebrun, *Successions*, liv. 3, ch. 8, sect. 2, n° 36; Code civil, art. 784.).

Enfin, le sens dans lequel l'appelant a entendu l'article 789 du nouveau Code, le rendrait absurde et contradictoire, en lui faisant décider *qu'après trente*

---

(1) Tome 2, page 134.

ans, la prescription anéantit *simultanément* la faculté d'accepter et celle de renoncer. On ne conçoit pas qu'un héritier puisse perdre *à-la-fois* l'exercice de deux facultés opposées; il faut nécessairement que l'une cède à l'autre.

Aussi la loi ne dit pas que la faculté d'accepter *et* la faculté de répudier se prescrivent; elle dit que la faculté d'accepter *ou* de répudier se prescrit; ce qui signifie, suivant l'opinion de M. Chabot (1), « qu'après le délai de trente ans, la faculté que l'héritier présumptif tenait de la loi, *ou* d'accepter la succession qui lui était déférée, *ou* de la répudier, se trouve éteinte par la prescription, et qu'ainsi, lorsque l'héritier a laissé passer trente ans, sans avoir fait son option, il se trouve, *à défaut de renonciation expresse*, héritier définitif, héritier obligé, quoiqu'il n'ait fait aucun acte d'héritier.

Ce savant commentateur justifie cette interprétation par une dissertation à laquelle il suffit de renvoyer. Elle est basée sur ce motif puissant, que l'héritier qui est appelé par la loi; qui, par elle, est saisi de la succession, sans qu'il soit besoin à cet égard d'aucun acte de sa volonté, peut bien, en manifestant une volonté contraire, n'être pas héritier et faire cesser la saisine; mais que, s'il ne manifeste pas cette volonté contraire, en *renonçant expressément* dans le laps de trente ans, il est considéré comme ayant *définitivement*

---

(1) Successions, article 789, tome 2, page 548.

accepté le titre et les droits d'héritier, que la loi lui avait conférés.

Dès qu'il est reconnu, dans la cause, que Maurice Gueffier n'a jamais renoncé à la succession de son père, on a mal à propos conclu de son abstention pendant trente ans, qu'il a été déchu de la faculté d'accepter. La conséquence la plus juste à déduire est, au contraire, qu'il a *voulu être héritier*, puisqu'il n'a pas répudié, et qu'au moyen de son silence pendant la période indiquée, son acceptation tacite est devenue irrévocable, par la perte de la faculté de renoncer.

Ainsi tombe, sous ce premier rapport, le moyen proposé.

2° La thèse posée par l'adversaire, fût-elle absolue, il n'en serait pas plus avancé.

La privation de l'exercice d'une faculté ne peut être admise sans qu'il se présente un adversaire qui ait droit et qualité pour la réclamer. Lorsque la loi déclare un héritier présomptif déchu par l'effet de la prescription, c'est pour investir celui qui a *possédé* à son préjudice. Elle ne veut point que les biens puissent rester sans propriétaire, ce qui serait contraire à l'ordre public.

Cette doctrine est professée par tous les auteurs.

Voici comment s'explique, au n° 160, Furgole, dont l'appelant a invoqué l'opinion (pages 20 et 21 du Mémoire), pour prouver que la faculté d'accepter une hérédité se perd par trente ans :

« Mais il faut prendre garde qu'afin que le droit de  
« l'héritier fût éteint par la prescription, *il faudrait*  
« *qu'un autre l'eût acquis* par la possession; car la

« prescription est bien mise au rang des moyens  
« d'acquérir ou de perdre; mais il faut, afin qu'elle  
« ait lieu, que ce qui est perdu par l'un à cause de  
« sa négligence, soit acquis par un autre à cause de  
« sa possession. Si une hérédité *était vacante*, et sur  
« la tête d'un curateur qui serait un simple dépositaire,  
« lequel ne pourrait jamais l'acquérir par la  
« prescription, elle pourrait être acceptée, *même*  
« *après les trente ans* depuis la mort du défunt,  
« parce que le droit n'en serait pas perdu, à cause  
« *qu'il n'aurait pas été acquis* par un autre. »

M. Merlin, qu'on a également cité, suppose aussi, ce qui est de toute nécessité, qu'il y a possession de la part d'un autre héritier, et en *cette qualité d'héritier*.

On aurait pu remarquer, en rapportant son opinion, qu'elle n'est point appuyée sur les principes généraux du Droit, mais fondée, dans l'espèce qu'il examinait, sur une disposition précise et *spéciale* de l'article 21 du titre 21 de la Coutume d'Audenaarde. Elle ne peut donc faire impression dans la cause.

Quels sont donc les droits de l'appelant, ou du sieur Gueffier de Longpré qu'il représente, pour opposer aux intimés une déchéance de la qualité d'héritier, résultant de la prescription ?

On répond : Dès le décès du père commun, il a seul possédé le titre d'héritier, le *jus et nomen hæredis*.

C'est une erreur.

Il n'a pas voulu accepter le titre d'héritier universel qu'il tenait de la libéralité paternelle; il l'a expressément répudié.

Il s'est volontairement restreint à sa portion virile.

Les autres successibles, au nombre desquels se trouve Maurice Gueffier, ont reçu de la loi la *qualité* d'héritiers à titre universel; ils l'ont conservée, puisqu'ils ne l'ont point répudiée.

Le sieur de Longpré a lui-même fait nommer un *curateur* qui, en représentant la succession, a laissé intacts les droits de tous les héritiers, malgré leur abstention.

Il n'a donc aucun droit acquis dont il puisse se prévaloir au préjudice de Maurice Gueffier, qui est réputé héritier pur et simple, tandis qu'il n'est qu'héritier bénéficiaire.

En eût-il? il ne les recueillerait pas exclusivement. Les intimés seraient, sans doute, bien fondés à réclamer une portion de cet accroissement, du chef de Guillaume, leur père. En effet, la cession qu'il a consentie de ses droits n'aurait pu porter sur un bénéfice qui se serait ouvert postérieurement.

Ainsi, à moins qu'on ne prouve que le père de l'appelant a légitimement possédé, à titre d'héritier, la totalité des biens, il ne peut espérer de trouver, dans *son titre seul*, le droit de s'opposer à la pétition d'hérédité, formée du chef de Maurice Gueffier. Ceci nous conduit à l'examen de la deuxième question, agitée par l'appelant.

## DEUXIÈME PROPOSITION.

*La propriété des biens de la succession a-t-elle été acquise à l'appelant par une possession utile et plus que trentenaire?*

LA négative est déjà établie par ce qui précède; quelque réflexions compléteront la démonstration.

La possession trentenaire suffit *seule* pour accomplir la prescription, parce que celui qui a joui aussi long-tems sans trouble, est censé avoir acquis de bonne foi, à moins que le contraire ne soit prouvé. Mais s'il est représenté un titre sur lequel la possession s'appuie, quelqu'ancienne qu'elle soit, cette possession sera vicieuse et inefficace, si le titre n'est pas de sa nature translatif de propriété, parce qu'alors il démontre que la possession n'a pas commencé de bonne foi; ce qui s'entend, lorsque le possesseur n'a pas eu *justa opinio acquisiti dominii*. Aussi les possesseurs à titre précaire, d'impignoration ou de nantissement; le fermier, le dépositaire, etc., ne peuvent jamais prescrire, quelque longue que soit leur possession.

Delà s'est formée la règle : *Ad primordium tituli posterior semper formatur eventus*, dont on fait un usage si fréquent au Palais (1).

---

(1) Lebrun, *Traité des Successions*, titre du partage, n° 78.— Répertoire de Merlin. V° *Prescription*, sect. 1<sup>re</sup>, paragr. 6, art. 2.— Domat, *Lois civiles*, liv. 3, tit. 7, sect. 5, n°s 11 et 12.— Pothier, *de la Possession*, n°s 13 et 32.— *Le même*, Introduction à la Coutume d'Orléans.— Code civil, art. 2236.

Le vice de la possession se perpétue de succession en succession, *in infinitum*, parce que, l'héritier étant la continuation de la personne du défunt, celui qui a commencé à posséder un bien en vertu d'un titre qui ne lui en attribuait pas la propriété; est censé vivre dans sa postérité, qui, aux yeux de la loi, est la même personne (1). Le Code civil, par son article 2237, a consacré cette vérité, qui est écrite également dans les lois romaines : *Usucapere hæres non poterit; quod defunctus non potuit; idem juris est cum de longâ possessione quæritur. L. 11, ff. de diversis temporibus præscript.*

L'application de ces principes est ici sensible, lorsqu'on se rappelle que ce n'est qu'en sa qualité de *créancier* seulement, que le sieur de Longpré s'est mis en possession des biens, à titre d'impignoration; et jusqu'à parfait paiement du montant des condamnations qu'il avait obtenues.

Comment, avec une possession aussi précaire, dont il a transmis le vice à son successeur, le sieur de Longpré aurait-il pu prescrire la propriété des biens?

Cette prétention est d'autant plus insoutenable, que ce n'est que dans son *intérêt* personnel, après de longues réflexions, et dans des vues manifestes d'usurpation, que l'auteur de l'appelant, en abdiquant ou négligeant sa qualité d'héritier, a voulu jouir à *tout autre titre* des biens de la succession.

---

(1) Pothier, *Possession*, nos 33 et 57. — Domat, *loco supra citato*, sect. 4, n° 18. — Merlin, *cod. loc.*, art. 4.

Il trouvait en effet, dans ses combinaisons artificieuses, des moyens contre tous les intéressés. Il disait aux créanciers : Je vous dois, à la vérité, sur les biens de la succession, un cinquième des dettes, comme héritier bénéficiaire; mais, hypothécairement, je suis antérieur à vous comme créancier; vous n'avez rien à prétendre tant que je ne serai pas soldé. Quel peut être votre but, disait-il aux cohéritiers? les droits des créanciers absorbent tout, et je suis le premier, le principal et le plus privilégié.

N'est-il pas juste qu'après avoir joui pendant si longtemps des avantages du système qu'il avait adopté, l'adversaire en subisse aujourd'hui les conséquences opposées.

Pour éluder les suites de sa jouissance précaire, l'appelant soutient que son père n'avait pas *demandé* à être envoyé en possession pignorative; que la disposition insérée dans la sentence n'était que de *stile*; qu'au surplus, cette sentence lui accordant une option, il s'était déterminé pour *la faculté de faire saisir et vendre*; qu'ainsi il n'avait pas voulu jouir pignorativement.

Que d'erreurs et de mauvaise foi dans ces objections!

*Vous n'avez pas demandé l'envoi en possession pignorative!* Et la sentence qui vous l'accorde est votre propre ouvrage, puisqu'elle a été rendue par défaut faute de comparoir, contre le curateur. Vous en avez d'ailleurs accepté toutes les dispositions, en la signifiant et en l'exécutant.

*La disposition n'est que de stile!* Rien n'est inutile

dans les jugemens. ni dans les lois. On ne peut considérer comme *telle* une disposition qui assure au créancier un moyen certain d'exécution. L'usage adopté en Auvergne prouverait *seul* contre vous l'importance qu'on mettait à obtenir cette faculté.

*Vous n'avez pas usé de la permission!* Et votre mise en possession a suivi immédiatement la signification de la sentence. Vous ne justifiez d'aucun acte de possession *antérieure*; les baux consentis par le sieur de Longpré sont tous d'une date plus récente.

*En faisant saisir et vendre, vous avez opté pour cette faculté, et n'avez pas voulu jouir pignorative-ment!* Mais cette jouissance pignorative de l'universalité des biens a duré trois ans, depuis 1760 jusqu'au 16 juin 1763, date du premier bail judiciaire. Elle n'a cessé sous cette forme que pour se reproduire sous un autre titre également précaire, celui de fermier judiciaire. Il y a plus, les deux modes de possession ont résidé conjointement sur la tête du sieur de Longpré, puisqu'en même tems qu'il possédait, comme fermier judiciaire, les biens saisis réellement, il continuait de jouir, à titre d'impignoration, en vertu de la sentence, des objets non compris dans le procès-verbal de saisie.

Les intimés sont loin de redouter l'application des règles posées par d'Argentré, et qu'on a rapportées dans le Mémoire, d'après M. Merlin; ils la réclament, au contraire, puisque c'est par l'appréciation du *titre*, que cet auteur juge des *effets* de la possession.

Sentant bien l'impossibilité de faire méconnaître la véritable cause de la possession de son auteur, l'adversaire se restreint à soutenir que le titre de sa possession a été *interverti* par la sentence de 1770, qui a prononcé la radiation de la saisie réelle. Il en conclut que dès cet instant il a joui comme héritier, comme propriétaire, et qu'il doit profiter des avantages de la prescription, puisqu'il s'est écoulé trente-cinq ans depuis 1770 jusqu'en 1805, époque de la demande en partage.

Des réponses se présentent en droit et en fait.

C'est une erreur *en Droit* de prétendre qu'un possesseur *précaire* puisse se changer à lui-même la cause de sa possession. Cette mutation, qu'on nomme *intervention*, ne peut être opérée que de deux manières : ou par une cause venant d'un *tiers*, telle qu'une vente, échange, donation, ou autre titre transmissible de la propriété; ou par la *contradiction* que le possesseur oppose aux droits du propriétaire. C'est ainsi que s'en expliquent Domat, tit. 7, sect. 5, art. 12, et Dunod lui-même, dont on n'a cité qu'un fragment. L'article 2238 du Code civil n'a pas disposé différemment.

*En fait*, la sentence de 1770 n'a aucun de ces caractères.

1° Elle n'a attribué ni pu attribuer au sieur Gueffier aucune *qualité* nouvelle, puisqu'elle avait pour objet unique la radiation d'une saisie réelle qu'il avait lui-même provoquée *comme créancier*;

2° Elle n'opère en sa faveur aucune transmission

de *droits* en propriété ou possession, de la part de *tiers* qui aient stipulé à cet effet ;

3° On n'y voit point de contradiction vis-à-vis du propriétaire, puisque la main-levée de la saisie ne portait aucune atteinte aux droits des créanciers ou des héritiers ;

4° Les circonstances qui environnèrent cette sentence la feraient d'ailleurs considérer comme une fraude qui ne peut profiter à son auteur ;

Elle fut rendue par défaut contre la plupart des créanciers ; soigneusement cachée aux cohéritiers ; obtenue dans l'ombre du mystère, avec toutes les précautions propres à induire en erreur les parties intéressées, dont les domiciles étaient éloignés : témoin la lettre du 13 avril 1769 ;

5° Cette sentence n'a jamais été signifiée *aux domiciles* des parties en cause, notamment au *curateur*, par lequel on faisait représenter la succession ; elle n'a donc eu ni pu avoir d'exécution : elle est censée même n'avoir jamais existé.

Dès-lors la saisie réelle a continué de subsister, et avec elle tous les effets que la loi lui attribue. Pendant trente ans elle a conservé les droits des parties intéressées, et suspendu le cours de toute prescription ;

6° Enfin, et cette objection détruit tout le système de défense de l'appelant, quand la sentence de 1770 aurait valablement et utilement ordonné la radiation de la saisie réelle, quelle en serait la conséquence ?

286

400

Que le sieur de Longpré, qui ne trouvait plus d'avantage à laisser vendre les biens mis sous la main de la Justice, a *continué* de les posséder comme il avait commencé, et comme il jouissait *encore* des objets non saisis, c'est-à-dire à titre d'impignoration, en vertu de la sentence du 15 novembre 1760.

Que l'appelant cesse donc d'invoquer la prescription!

C'est comme gardien à titre de jouissance pignorative, comme fermier judiciaire, que son auteur a commencé à posséder : ces causes de possession n'ont jamais changé. Il a constamment pris dans les actes la qualité de créancier et de fermier judiciaire ; la sentence de 1760 n'a jamais cessé d'être exécutée ; sa possession a toujours été précaire, et par suite incapable de lui attribuer la propriété.

Parviendrait-il à faire décider que sa qualité d'héritier bénéficiaire lui donnait un titre pour jouir? Cette qualité, restreinte par sa déclaration, à sa portion virile, ne pourrait s'appliquer qu'au *cinquième* de la succession, qu'on ne lui conteste pas; mais elle ne préjudicie point aux droits des autres cohéritiers, de recueillir leur amendement dans une succession encore indivise, que la Justice a conservée pour tous, et à laquelle ils peuvent venir prendre part, malgré leur abstention, puisqu'aucun autre héritier n'a été substitué à eux par une possession utile.

La jurisprudence procure sur ce point des préjugés aussi décisifs que nombreux. On connaît le fameux

arrêt du 21 avril 1551, qui a condamné l'évêque de Clermont à rendre à la reine Catherine de Médicis la seigneurie de la ville de Clermont, quoique depuis plusieurs siècles elle fût possédée par les évêques de cette ville. Il était prouvé, par le titre originaire, que cette seigneurie avait été donnée en garde à un évêque de Clermont, par Jean de Bourbon, que représentait la reine.

Le Répertoire de Jurisprudence<sup>2</sup> rapporte plusieurs arrêts qui ont jugé que la possession la plus longue n'était d'aucune considération quand le titre qui lui avait servi de fondement était vicieux, c'est-à-dire incapable de transmettre la propriété.

La Cour de Riom, par arrêt du 19 germinal an 10, a admis les descendans d'un succésible à *prendre la qualité d'héritiers*, quatre-vingts ans après sa *répudiation*, en rejetant la prescription opposée par un cohéritier qui avait joui à titre pignoratif.

La Cour de cassation a consacré les mêmes principes, en cassant une décision de la Cour de Douai, qui les avait violés, et a jugé que, *nonobstant la contradiction* opposée par un cohéritier qui jouissait des biens de la succession à titre précaire, la prescription n'avait pu courir en sa faveur. L'arrêt, du 6 novembre 1821, est rapporté par Sirey, tome 22, 1<sup>re</sup> partie, page 69.

L'appelant est-il favorable, lorsqu'il s'est évidemment créé une fortune considérable au détriment de

ses cohéritiers? Lorsque, probablement, le silence de Maurice n'est dû qu'à des promesses fallacieuses ou à des garanties qui auraient disparu après son décès?

Est-il favorable en se défendant par une fin de non recevoir, odieuse même aux yeux de la loi, après que son père a joui, *comme mandataire*, des biens de Maurice, que ses fonctions tenaient éloigné du lieu de leur situation, et de ceux de Gueffier-Dubuisson, parti pour l'île de Saint-Domingue?

Est-il favorable, lorsque prétendant avoir, par le paiement des dettes, affranchi la succession des charges, il ose alléguer que les titres de libération sont adhirés?

Ces petits moyens de considération n'imposent point.

1° On ne justifie point de ces paiemens, que l'on fait monter à des sommes considérables ;

2° Les actes de main-levée d'opposition prouvent qu'on n'a pas payé, mais assuré le service des rentes ;

3° Puisque, dans le système même de l'appelant, il ne s'était écoulé que trente-cinq ans de prescription utile à l'époque de la demande, il n'est pas vraisemblable que son père et lui-même aient négligé de conserver des titres aussi précieux ;

4° Enfin, lors du partage, il sera de toute justice qu'ils prélèvent les sommes qu'ils établiront avoir versées pour le compte des héritiers.

Sans doute, les prétentions du sieur l'Espinasse ne

vont pas jusqu'à faire rejeter d'une manière absolue la demande en partage de la succession de Maurice Gueffier. En s'efforçant de paralyser l'action des intimés, *quant aux droits* qui dérivent de Jean Gueffier, il n'a pas voulu se refuser au partage des biens meubles et immeubles qui appartenaient au défunt. Le silence qu'il a gardé relativement à cette partie de la cause laisse penser qu'il sent la nécessité de faire le rapport des biens de Saint-Illipse, que le sieur de Longpré a vendus en 1776, ainsi que du mobilier et autres objets qui sont restés dans sa maison, où est décédé Maurice Gueffier.

Les droits des intimés paraissent donc établis. Ils se présentent comme successeurs, en partie, de Maurice Gueffier, leur oncle ; celui-ci était *héritier* de Jean son père ; il n'a jamais perdu cette qualité, puisqu'il n'y a point renoncé. La loi a rendu définitive son acceptation tacite ; aucun autre héritier n'ayant utilement possédé à son préjudice, ses droits et son action sont entiers. Ses héritiers doivent donc obtenir de son chef, comme il l'eût obtenu lui-même, la délivrance de leur portion dans son amendement.

Si la résistance opiniâtre du sieur l'Espinasse ne leur permet plus d'espérer de sa part un acte de justice, ils l'attendent avec confiance de la Cour, qui saura apprécier les faits et appliquer les principes.

L'appelant n'a-t-il pas lieu de craindre qu'on ne lui applique ce passage énergique de Labruyère ?

« N'envions point à une sorte de gens leurs grandes

« richesses; ils les ont à titre onéreux, et qui ne nous  
« accommoderait point. Ils ont mis leur repos, leur  
« santé, leur honneur et leur conscience pour les  
« avoir. Cela est trop cher, et il n'y a rien à gagner  
« à un tel marché. »

BAYOL.

BAYOL, *née* GUEFFIER.

GUEFFIER-DUBUISSON.

GUEFFIER-SAUVAT.

M<sup>e</sup> GODEMEL, *ancien Avocat.*

M<sup>e</sup> DONIOL, *Avoué.*

29 mars 1824, 1<sup>er</sup> ch., M<sup>re</sup> Thoremer. p<sup>t</sup>

En ce qui touche le fait de l'existence ou de la non existence de pierre-joseph Gueffier Dubignon,

Attendu qu'il a été reconnu comme constant que pierre-joseph Gueffier Dubignon était parti pour l'île de St. Domingue sur la fin de 1764, ou au commencement de 1767,

att. que les parties de Godemel rapportent un acte en forme authentique du 22 juin 1778, attestant que p<sup>r</sup>. Gueffier-Dubignon est décédé à cette date, par la paroisse de St. Louis de Mirabail, île et côte de St. Domingue,

att. que l'article dix de la déclaration du Roi du 9 avril 1736, exigeait seulement qu'il fût fait mention dans les actes de sépulture du jour du décès, du nom, de la qualité de la personne décédée, et que dans des circonstances se rencontrant dans l'acte qui se représente; que la circonstance que le p<sup>r</sup>. Gueffier Dubignon est désigné par le seul prénom de pierre, tandis qu'il avait deux de pierre-joseph, ne pourrait être un obstacle à ce que son identité se trouve parfaitement établie puisqu'il n'y a d'une part, le rappel du prénom n'étant pas exigé par l'art. 10 de la déclaration précitée, et que d'autre part, on n'établit pas qu'un autre pierre Dubignon existait dans l'île de St. Domingue et qu'il soit décédé à la date de l'acte rapporté;

qu'il est vrai que cet acte n'énonce pas la qualité du p<sup>r</sup>. Gueffier Dubignon dont on constate le décès, mais que du rapprochement de cet acte avec la lettre écrite du port au prince, même île et côte de St. Domingue, aux maire et échevins de la ville de Trinidad, le 8 2<sup>e</sup> 1781 par le p<sup>r</sup>. Vauzelin, commissaire au Bureau du trésor de la marine et qui en cette qualité avait un caractère public, il suit évidemment que pierre-joseph Gueffier-Dubignon était connu dans l'île comme étant natif de la ville de Trinidad; qu'il n'est pas attendu qu'en aucun temps un autre Gueffier Dubignon de la même ville soit allé à l'île de St. Domingue; et que la réunion de toutes ces circonstances ne permet plus d'élever de doute sur la mort de pierre-joseph Gueffier Dubignon et sur l'état de sa succession à la date du 22 juin 1778.

En ce qui touche les droits réclamés par les parties de Godemel, tant du chef dudit pierre-joseph Gueffier Dubignon que de celui de l'héritier Gueffier dans la succession de Jean Gueffier, ayant connu des parties;

Développant les motifs des premières juges et se déterminant par eux ci-après :

Attendu que par le décès dudit Jean Guaffie, arrivé le 8 août 1960, tous ses enfants, qui étaient au nombre de cinq, furent appelés à lui succéder par la seule disposition de la loi.

att. que Pierre Joseph Guaffie de Longpré, son fils aîné et son héritier institué, après avoir fait procéder le 27 juin de la même année, à l'inventaire du mobilier laissé par led. Jean Guaffie, déclara par acte fait au greffe de la justice de Nièvre le 29 juillet suivant, qu'il renouait à l'institution d'héritier contractuel que Jean Guaffie avait fait en sa faveur, et qu'il n'acceptait en propre qu'ab intestat et son bénéfice d'inventaire.

att. que d'après cette renouation au bénéfice de son instituteur d'héritier, Pierre Joseph de Longpré ne conserva plus dans l'hérédité de son père qu'une portion virile et égale à celle de ses frères et sœurs.

att. que dès le lendemain, 30 juillet, Pierre Joseph Guaffie de Longpré, sans aucune provocation à son cohéritier, fit nommer un curateur au bénéfice d'inventaire,

que, dès le 13 août suivant, agissant comme subrogé aux droits de Jeanne Martineau sa mère et en qualité d'héritier testamentaire d'un fils armé de puissance, il assigna le curateur et obtint contre lui, le 12 9<sup>bre</sup> 1960, sentence par défaut qui après avoir condamné ce dernier à lui payer un capital de 20,288 francs avec des intérêts remontant à des époques plus ou moins reculées, lui permit de jouir pignorairement et de se mettre en possession des immeubles des successions de Jean et Jeanne Guaffie, si toutefois il n'avait les faire vendre par lesd. derniers provenant de la vente dudit bien, être payé de ses créances;

att. que par l'effet de cette sentence et de la signification qui'il eût faite au curateur, le 2 2<sup>bre</sup> 1960, le P. Guaffie de Longpré s'investit du droit de jouir pignorairement de l'insaisissable des biens de Jean Guaffie, ou de renier à son premier titre d'héritier son bénéfice d'inventaire du cinquième dudit bien, celui de possession à titre pignoraire des autres quatre cinquièmes, comme créancier.

att. qu'après s'être imprimé cette double qualité, le P. Guaffie de Longpré se présenta avec constance au premier au même titre, tant qu'il n'y a pas, de sa part, une volonté contraire expressément manifestée;

att. que le sieur Guaffie de Longpré ne rapporte aucun acte duquel il résulte qu'il ait eue, dans aucun temps, un titre prérogatif qu'il s'étant fait conférer par la justice, pour s'en tenir à sa seule qualité d'héritier bénéficiaire

que le Camp à Verme qui il a pourvu, en 1760, 1761 et 1766 de quelques portions des biens dépendant de la succession de Jean Guaffie, le compte qu'il a rendu, le 30<sup>g</sup> 1764, du bénéfice d'inventaire et le traité qu'il a passé, le 26 juillet 1767, avec Guillaume Guaffie, l'un de ses frères, indiquent bien qu'il a pris la qualité d'héritier bénéficiaire dans ces différents actes, mais n'établissent pas qu'il ait alors abdiqué le titre prérogatif qu'il s'étant fait attribuer antérieurement et qu'il n'aurait sollicité que dans un intérêt quelconque et avec l'intention d'en user.

att. que si après avoir fait saire réellement, le 27 avril 1767, une partie des biens de la succession de Jean Guaffie, et après s'être <sup>cependant</sup> prérogativement, le 16 mai 1767 et 10 avril 1766, pourvue judiciaire des biens saires, le s<sup>r</sup>. Guaffie de Longpré vit ordonner la radiation de cette saire réelle par sa sentence du 17 août 1770, cette circonstance, quelqu'incidente qu'elle soit, pourvue du s<sup>r</sup>. Guaffie de Longpré n'a pu apporter aucun changement à son titre de professeur prérogatif des mêmes biens qu'il s'étant donné par sa sentence du 12<sup>g</sup> 1760, antérieure de près de 10 ans à l'établissement de la saire réelle,

att. d'ailleurs que le s<sup>r</sup>. de Longpré a figuré, lors de la sentence de radiation de la saire, tant en sa qualité d'héritier bénéficiaire de son père que comme héritier substitué de Jeanne Martineau sa mère, et encore comme héritier testamentaire du s<sup>r</sup>. Armand Lerpinois, du chef duquel, il se disait créancier de la succession de Jean Guaffie, qui s'a donc agi, alors non seulement comme héritier bénéficiaire de Jean Guaffie, mais encore comme créancier de la succession et en cette dernière qualité au même titre pour lequel il s'étant fait envoyer en possession des biens par sa sentence du 12<sup>g</sup> 1760, ce qui exclurait l'idée d'une intervention de sa part dans le titre prérogatif qu'il avait obtenu et obtenu lors de cette première sentence.

att. que, dans tous les cas, la radiation de la saire réelle n'aurait eu pour effet d'autre effet que de replacer le s<sup>r</sup>. Guaffie de Longpré dans la même position où il était auparavant, c'est à dire, d'héritier bénéficiaire de son père pour une cinquième portion, et de professeur

à titre pignoratif pour le surplus & après la sentence du 12 q<sup>ue</sup> 1760  
att. que cette sentence est du fait du f. Gueffier de Hongrie, que le  
f. Gueffier de Spinasse, son héritier, ne peut la reconnaître, ni éluder  
l'effet d'un titre que son auteur s'en crée lui-même.

att. que ce titre n'a été tenu au f. Gueffier de Hongrie qu'une  
propriété pignoratif, qui ainsi le f. Gueffier de Hongrie et après lui le  
f. Gueffier de Spinasse n'ont pu jouir de bien dans le pays, qui à titre  
preuve, comme gage de leurs créances, et qui une semblable prescription,  
quelle qu'en ait été la durée, n'a pu produire en leur faveur, et au  
préjudice du p<sup>re</sup>mier de godemul, une propriété utile et capable  
d'opérer la prescription qui est invoquée par le f. Gueffier de Spinasse.

En ce qui touche les biens qui étaient particuliers à pierre j<sup>oseph</sup>  
Gueffier Dubuisson et à maurice Gueffier pour le avoir acquis -  
personnellement,

att. qu'ils doivent faire partie de leurs prescrites et qu'il n'y  
aurait aucun motif valide, de la part du f. Gueffier de Spinasse pour  
s'y opposer.

La cause a été le partie d'alléguant opposants. ... Statuant sur  
l'arrêt, dit le juge, que le j<sup>ug</sup> du 24 mai 1821, en ce qu'il a admis  
le p<sup>re</sup>mier de godemul au partage de la prescrite de maurice Gueffier  
tant de son chef que de celui de pierre Gueffier, vers le 2 avril 1766, dit  
au contraire qu'il a été mal jugé en ce qu'il a déclaré le p<sup>re</sup>mier de godemul  
un insolvable, quant à présent, dans leur demande en partage de la  
prescrite de pierre j<sup>oseph</sup> Gueffier Dubuisson, de son chef et de celui de pierre  
Gueffier, immanquablement. ... C'est pourquoi le p<sup>re</sup>mier d'alléguant à venir  
à division en partage, avec le p<sup>re</sup>mier de godemul, des prescrites d'icelle  
pierre j<sup>oseph</sup> Gueffier Dubuisson et de maurice Gueffier qui seront  
comparées, par: